

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2024-153

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2024-05-30-00002 - Arrêté autorisant monsieur FÉLIX GÉRARD à titre d'exploitant à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 3

38-2024-05-30-00003 - Arrêté autorisant monsieur FÉLIX GÉRARD représentant le Groupement Pastoral de la ROIZONNE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 10

38-2024-05-28-00007 - Arrêté portant délimitation des cercles 1, 2 et de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation 2024 (14 pages) Page 17

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2024-05-30-00004 - AP portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A49 au PR44+282 travaux sur le viaduc de l'Isère (3 pages) Page 32

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-05-30-00002

Arrêté autorisant monsieur FÉLIX GÉRARD à titre
d'exploitant à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la défense de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (Canis lupus)

Service Agriculture et
Développement Rural
Unité élevage et prédation

30 MAI 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**autorisant monsieur FÉLIX GÉRARD à titre d'exploitant à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la défense de son troupeau ovin contre la prédation du
loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en Vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie;

Vu les arrêtés préfectoraux n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2016-07-01-022 du 01 juin 2016, n°2015-138-DDTSE01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE04 du 06 août 2015, 2014-212-0024 du 31 juillet 2014 et 2014-191-0026 du 10 juillet 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus , et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu la demande en date du 25 mai 2024 par laquelle monsieur FÉLIX GÉRARD à titre d'exploitant sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que monsieur FÉLIX GÉRARD à titre d'exploitant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisés, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur FÉLIX GÉRARD à titre d'exploitant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

- à proximité du troupeau de monsieur FÉLIX GÉRARD à titre d'exploitant;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs [du tireur si un seul tireur],
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : monsieur FÉLIX GÉRARD à titre d'exploitant est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation .

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par:

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 03 octobre 2017, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2016-07-01-022 du 01 juin 2016, n°2015-138-DDTSE01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE04 du 06 août 2015, 2014-212-0024 du 31 juillet 2014 et 2014-191-0026 du 10 juillet 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

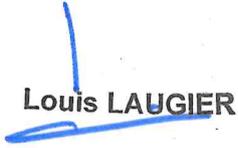
ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LAVALDENS, LA MORTE ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

ARTICLE 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Isère, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PRÉFET


Louis LAUGIER

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : monsieur FÉLIX GÉRARD à titre d'exploitant informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur FÉLIX GÉRARD à titre d'exploitant informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur FÉLIX GÉRARD à titre d'exploitant informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 25 mai 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Tél : 04 56 59 42 79
 Méil : ddt-loup@isere.gouv.fr
 Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
 38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-05-30-00003

Arrêté autorisant monsieur FÉLIX GÉRARD
représentant le Groupement Pastoral de la
ROIZONNE à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la défense de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

30 MAI 2024

30 MAI 2024

Service Agriculture et
Développement Rural
Unité élevage et prédation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

autorisant monsieur FÉLIX GÉRARD représentant le Groupement Pastoral de la ROIZONNE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en Vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie;

Vu les arrêtés préfectoraux n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 03 octobre 2017, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2016-07-01-022 du 01 juin 2016, n°2015-138-DDTSE01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE04 du 06 août 2015, 2014-212-0024 du 31 juillet 2014 et 2014-191-0026 du 10 juillet 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus , et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu la demande en date du 25 mai 2024 par laquelle monsieur FÉLIX GÉRARD représentant le Groupement Pastoral de la ROIZONNE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en Vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que monsieur FÉLIX GÉRARD représentant le Groupement Pastoral de la ROIZONNE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisés, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parage de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur FÉLIX GÉRARD représentant le Groupement Pastoral de la ROIZONNE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : monsieur FÉLIX GÉRARD représentant le Groupement Pastoral de la ROIZONNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation .

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par:

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2016-07-01-022 du 01 juin 2016, n°2015-138-DDTSE01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE04 du 06 août 2015, 2014-212-0024 du 31 juillet 2014 et 2014-191-0026 du 10 juillet 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LAVALDENS, LA MORTE ;
- à proximité du troupeau de monsieur FÉLIX GÉRARD représentant le Groupement Pastoral de la ROIZONNE;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs [du tireur si un seul tireur],
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 25 mai 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Isère, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PRÉFET


Louis LAUGIER

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : monsieur FÉLIX GÉRARD représentant le Groupement Pastoral de la ROIZONNE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur FÉLIX GÉRARD représentant le Groupement Pastoral de la ROIZONNE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur FÉLIX GÉRARD représentant le Groupement Pastoral de la ROIZONNE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui

Tél : 04 56 59 42 79
 Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
 Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
 38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-05-28-00007

Arrêté portant délimitation des cercles 1, 2 et de
la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation 2024

Service agriculture et développement
durable

**Arrêté préfectoral n°
portant délimitation des cercles 1, 2 et 3 de la mesure de protection
des troupeaux contre la prédation pour l'année 2024**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 et suivants,

Vu le décret n° 2018 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret no 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-12-28-00009 du 28 décembre 2023 portant délimitation des cercles 1, 2 et 3 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation en Isère pour l'année 2024,

Vu les constats de dommages aux troupeaux et les indices de présence du loup relevés au cours des deux dernières années,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°38-2023-12-28-00009 du 28 décembre 2023 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 - Les cercles 1, 2 et 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes figurant sur la liste jointe en annexe, soit 220 communes en cercle 1 ; 239 communes en cercle 2 ; 53 communes en cercle 3.

ARTICLE 3 - Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.

ARTICLE 4 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le

28 MAI 2024

Le Préfet


Louis LAUGIER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

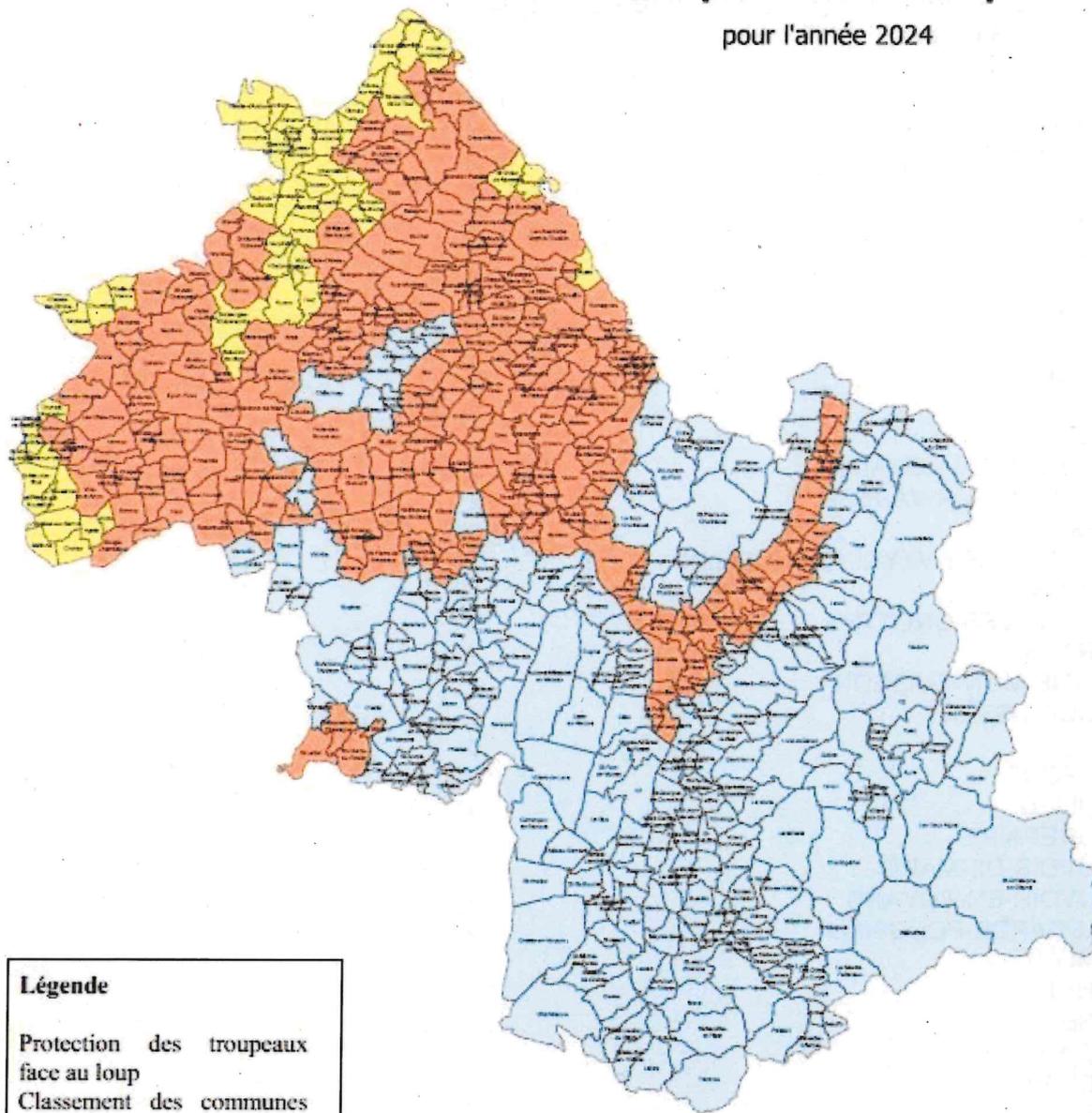
N°

En date du :

Le Préfet

Zones éligibles à la mesure d'aide à la protection des troupeaux face à la prédation du loup

pour l'année 2024



Légende

Protection des troupeaux
face au loup
Classement des communes
en cercle

Nombre de communes [512]

- Cercle 1 [220]
- Cercle 2 [239]
- Cercle 3 [53]

0 10 20 km

Sources : DDT38/SE/PN - DDT38/SAET/SIG-OBS
IGN BD TOPO® v3.0
Le 17 Mai 2024

28 MAI 2024

Louis LAUGIER

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
Zone d'éligibilité à la mesure d'aide à la protection des troupeaux face à la
prédation du loup pour 2024
Annexe à l'arrêté préfectoral n°

COMMUNES	Cercles 2024
LES ABRETS EN DAUPHINE	2
LES ADRETS	1
AGNIN	3
L'ALBENC	1
ALLEMOND	1
ALLEVARD	1
AMBEL	1
ANJOU	3
ANNOISIN-CHATELANS	2
ANTHON	3
AOSTE	3
APPRIEU	2
ARTAS	2
ASSIEU	2
AUBERIVES-EN-ROYANS	1
AUBERIVES-SUR-VAREZE	2
AURIS	1
LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	2
AVIGNONET	1
LA BALME-LES-GROTTE	3
BARRAUX	2
LA BATIE-MONTGASCON	2
BEAUCROISSANT	2
BEAUFIN	1
BEAUFORT	2
BEAULIEU	1
BEAUREPAIRE	2
BEAUVOIR-DE-MARC	3
BEAUVOIR-EN-ROYANS	1
BELLEGARDE-POUSSIEU	2
BELMONT	2
BERNIN	2
BESSE	1
BESSINS	1
BEVENAIS	2
BILIEU	2
BIOL	2
BIVIERS	2
BIZONNES	2
BLANDIN	2
BONNEFAMILLE	2
BOSSIEU	1
LE BOUCHAGE	2
BOUGE-CHAMBALUD	2
LE BOURG-D'OISANS	1
BOURGOIN-JALLIEU	2
BOUVESSE-QUIRIEU	2
BRANGUES	3

BRESSIEUX	2
BRESSON	1
BREZINS	2
BRIE-ET-ANGONNES	1
BRION	1
LA BUISSE	2
LA BUISSIÈRE	2
BURCIN	2
CESSIEU	2
CHABONS	2
CHALON	2
CHAMAGNIEU	3
CHAMPAGNIER	2
CHAMPIER	1
LE CHAMP-PRES-FROGES	2
CHAMP-SUR-DRAC	1
CHANAS	3
CHANTEPERIER	1
CHANTESSÉ	1
CHAPAREILLAN	1
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	2
LA CHAPELLE-DE-SURIEU	2
LA CHAPELLE-DU-BARD	1
CHARANCIEU	2
CHARANTONNAY	2
CHARAVINES	2
CHARETTE	2
CHARNECLES	2
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	3
CHASSELAY	1
CHASSE-SUR-RHONE	3
CHASSIGNIEU	2
CHATEAU-BERNARD	1
CHATEAUVILAIN	1
CHATELUS	1
CHATENAY	2
CHATONNAY	1
CHATTE	1
CHAVANOZ	3
CHELIEU	2
CHEVRIERES	1
LE CHEYLAS	1
CHEYSSIEU	2
CHEZENEUVE	2
CHICHILIANNE	1
CHIMILIN	2
CHIRENS	2
CHOLONGE	1
CHONAS-L'AMBALLAN	3
CHORANCHE	1
CHOZEAU	3
CHUZELLES	3
CLAIX	1
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	1
CLELLES	1
CLONAS-SUR-VAREZE	3
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	1

COGNET	1
COGNIN-LES-GORGES	1
COLOMBE	2
LA COMBE-DE-LANCEY	1
CORBELIN	2
CORENC	2
CORNILLON-EN-TRIEVES	1
CORPS	1
CORRENCON-EN-VERCORS	1
LA COTE-SAINT-ANDRE	2
LES COTES-D'AREY	2
LES COTES-DE-CORPS	1
COUBLEVIE	2
COUR-ET-BUIS	2
COURTENAY	2
CRACHIER	2
CRAS	1
CREMIEU	2
CREYS-MEPIEU	2
CROLLES	2
CULIN	2
DIEMOZ	2
DIZIMIEU	2
DOISSIN	2
DOLOMIEU	2
DOMARIN	2
DOMENE	2
ECHIROLLES	2
ECLOSE-BADINIERES	1
ENGINS	1
ENTRAIGUES	1
ENTRE-DEUX-GUIERS	1
LES EPARRES	2
ESTRABLIN	2
EYBENS	2
EYDOCHE	2
EYZIN-PINET	2
FARAMANS	2
FAVERGES-DE-LA-TOUR	2
LE HAUT-BREDA	1
LA FLACHERE	2
FLACHERES	1
FONTAINE	1
FONTANIL-CORNILLON	2
LA FORTERESSE	2
FOUR	3
LE FRENEY-D'OISANS	1
LA FRETTE	2
FROGES	2
FRONTONAS	3
LA GARDE	1
GIERES	2
GILLONNAY	2
GONCELIN	1
LE GRAND-LEMPS	2
GRANIEU	2
GRENAY	2

GRENOBLE	2
GRESSE-EN-VERCORS	1
LE GUA	1
HERBEYS	1
HEYRIEUX	2
HIERES-SUR-AMBY	3
HUEZ	1
HURTIERES	1
L'ISLE-D'ABEAU	2
IZEAUX	1
IZERON	1
JANNEYRIAS	3
JARCIEU	2
JARDIN	2
JARRIE	1
LAFFREY	1
LALLEY	1
LANS-EN-VERCORS	1
LAVAL-EN-BELLEDONNE	1
LAVALDENS	1
LAVARS	1
LENTIOL	1
LEYRIEU	3
LIEUDIEU	2
LIVET-ET-GAVET	1
LONGECHENAL	2
LUMBIN	2
LUZINAY	2
MALLEVAL-EN-VERCORS	1
MARCIEU	1
MARCILLOLES	2
MARCOLLIN	1
MARNANS	2
MASSIEU	2
MAUBEC	2
MAYRES-SAVEL	1
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	1
MENS	1
MERLAS	2
MEYLAN	2
MEYRIE	2
MEYRIEU-LES-ETANGS	2
MEYSSIEZ	2
MIRIBEL-LANCHATRE	1
MIRIBEL-LES-EHELLES	1
MIZOEN	1
MOIDIEU-DETOURBE	2
MOIRANS	2
MOISSIEU-SUR-DOLON	2
MONESTIER-D'AMBEL	1
MONESTIER-DE-CLERMONT	1
LE MONESTIER-DU-PERCY	1
MONSTEROUX-MILIEU	2
MONTAGNE	1
MONTAGNIEU	2
MONTALIEU-VERCIEU	2
MONTAUD	1

MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	2
MONTCARRA	2
MONTCHABOUD	1
LES DEUX ALPES	1
MONTEYNARD	1
MONTFALCON	1
MONTFERRAT	2
MONTREVEL	2
MONT-SAINT-MARTIN	2
MONTSEVEROUX	2
MORAS	3
MORESTEL	2
MORETTE	1
LA MORTE	1
LA MOTTE-D'AVEILLANS	1
LA MOTTE-SAINT-MARTIN	1
MOTTIER	2
LE MOUTARET	1
LA MURE	1
LA MURETTE	2
MURIANETTE	1
MURINAIS	1
NANTES-EN-RATIER	1
SERRE-NERPOL	1
NIVOLAS-VERMELLE	2
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	1
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	1
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	1
NOTRE-DAME-DE-VAULX	1
NOYAREY	1
OPTEVOZ	2
ORIS-EN-RATTIER	1
ORNACIEUX-BALBINS	2
ORNON	1
OULLES	1
OYEU	2
OYTIER-SAINT-OBLAS	2
OZ	1
PACT	2
PAJAY	2
VILLAGES DU LAC DE PALADRU	2
PANOSSAS	3
PARMILIEU	3
LE PASSAGE	2
ARANDON-PASSINS	2
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	3
PELLAFOL	1
PENOL	1
PERCY	1
LA PIERRE	2
PIERRE-CHATEL	1
PISIEU	2
PLAN	2
POISAT	2
POLIENAS	1
POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	2
PONSONNAS	1

PONTCHARRA	1
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	2
PONT-DE-CHERUY	3
LE PONT-DE-CLAIX	2
PONT-EVEQUE	2
PONT-EN-ROYANS	1
PORCIEU-AMBLAGNIEU	3
PREBOIS	1
PRESLES	1
PRESSINS	2
PRIMARETTE	2
PROVEYSIEUX	1
PRUNIERES	1
QUAIX-EN-CHARTREUSE	1
QUET-EN-BEAUMONT	1
QUINCIEU	2
REAUMONT	2
RENAGE	2
RENCUREL	1
REVEL	1
REVEL-TOURDAN	2
REVENTIN-VAUGRIS	2
RIVES	2
LA RIVIERE	1
ROCHE	3
LES ROCHES-DE-CONDRIEU	3
ROCHETOIRIN	2
ROISSARD	1
ROMAGNIEU	2
ROUSSILLON	3
ROVON	1
ROYAS	2
ROYBON	1
RUY-MONTCEAU	2
SABLONS	3
SAINTE-AGNES	1
SAINT-AGNIN-SUR-BION	2
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	2
SAINT-ALBAN-DU-RHONE	3
SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	2
SAINT-ANDEOL	1
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	1
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	2
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	2
SAINT ANTOINE L'ABBAYE	1
SAINT-APPOLINARD	1
SAINT-AREY	1
SAINT-AUPRE	2
SAINT-BARTHELEMY	2
SAINT-BARTHELEMY-DE-	
SECHILIENNE	1
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	3
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	1
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	2
SAINTE-BLANDINE	2
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	2
SAINT-BUEIL	2

SAINT-CASSIEN	2
SAINT-CHEF	2
SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	1
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	1
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	2
SAINT-CLAIR-DU-RHONE	3
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	1
SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	2
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	2
SAINT-EGREVE	2
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	2
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	2
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	2
SAINT-GEOIRS	2
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	1
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	3
SAINT-GERVAIS	1
SAINT-GUILLAUME	1
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	3
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	2
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	2
PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES	1
SAINT-HONORE	1
SAINT-ISMIER	2
SAINT-JEAN-D'AVELANNE	2
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	2
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	2
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	2
SAINT-JEAN-DE-VAULX	1
SAINT-JEAN-D'HERANS	1
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	1
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	1
SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	2
LA SURE EN CHARTREUSE	1
SAINT-JUST-CHALEYSSIN	2
SAINT-JUST-DE-CLAIX	1
SAINT-LATTIER	2
SAINT-LAURENT-DU-PONT	1
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	1
SAINTE-LUCE	1
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	2
SAINT-MARCELLIN	1
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	2
SAINTE-MARIE-DU-MONT	1
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	1
SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	2
SAINT-MARTIN-D'HERES	2
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	1
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	2
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	1
SAINT-MAURICE-L'EXIL	3
SAINT-MAXIMIN	1
SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	2
SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	1
SAINT-MICHEL-LES-PORTES	1
SAINT-MURY-MONTEYMOND	1
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	2

SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	2
SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	1
SAINT-ONDRAS	2
SAINT-PAUL-DE-VARCES	1
SAINT-PAUL-D'IZEAUX	2
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	1
CRETS EN BELLEDONNE	1
SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	2
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	1
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	1
SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	1
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	1
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	1
SAINT-PRIM	2
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	2
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	1
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	3
SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	2
SAINT-ROMANS	1
SAINT-SAUVEUR	1
SAINT-SAVIN	2
CHATEL-EN-TRIEVES	1
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	2
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	2
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	2
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	2
SAINT-THEOFFREY	1
SAINT-VERAND	1
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	1
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	3
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	2
SALAGNON	2
SALAISE-SUR-SANNE	3
LA SALETTE-FALLAVAUZ	1
LA SALLE-EN-BEAUMONT	1
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	1
SARCENAS	1
SARDIEU	2
SASSENAGE	1
SATOLAS-ET-BONCE	3
SAVAS-MEPIN	2
SECHILLENNE	1
PORTE-DES-BONNEVAUX	2
SEPTEME	2
SEREZIN-DE-LA-TOUR	2
SERMERIEU	2
SERPAIZE	2
SEYSSINET-PARISSET	1
SEYSSINS	1
SEYSSUEL	3
SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	2
SIEVOZ	1
SILLANS	2
SINARD	1
SOLEYMIEU	2
LA SONE	2
SONNAY	2

SOUSVILLE	1
SUCCIEU	1
SUSVILLE	1
TECHE	1
TENCIN	2
LA TERRASSE	2
THEYS	1
THODURE	1
TIGNIEU-JAMEYZIEU	3
TORCHEFELON	2
LA TOUR-DU-PIN	2
LE TOUVET	2
TRAMOLE	2
TREFFORT	1
TREMINIS	1
TREPT	2
LA TRONCHE	2
TULLINS	1
VALBONNAIS	1
VALENCIN	2
VALENCOGNE	2
LA VALETTE	1
VALJOUFFREY	1
VARACIEUX	1
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	1
VASSELIN	2
VATILIEU	1
VAUJANY	1
VAULNAVEYS-LE-BAS	1
VAULNAVEYS-LE-HAUT	1
VAULX-MILIEU	3
VELANNE	2
VENERIEU	3
VENON	1
VERNAS	3
VERNIOZ	2
LA VERPILLIERE	3
LE VERSOUD	2
VERTRIEU	3
VEUREY-VOROIZE	1
VEYSSILIEU	3
VEZERONCE-CURTIN	2
VIENNE	2
VIF	1
VIGNIEU	2
VILLARD-BONNOT	2
VILLARD-DE-LANS	1
VILLARD-NOTRE-DAME	1
VILLARD-RECLUS	1
VILLARD-REYMOND	1
VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	1
VILLEFONTAINE	3
VILLEMOIRIEU	3
VILLENEUVE-DE-MARC	2
VILLE-SOUS-ANJOU	2
VILLETTE-D'ANTHON	3
VILLETTE-DE-VIENNE	3

VINAY	1
VAL-DE-VIRIEU	2
VIRIVILLE	1
VIZILLE	1
VOIRON	2
VOISSANT	2
VOREPPE	2
VOUREY	2
CHAMROUSSE	1

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N°

En date du : **28 MAI 2024**

Louis LAUGIER

Le Préfet 

LE 27 MAI 2024
LOUIS LAUGIER

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-05-30-00004

AP portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A49 au PR44+282 travaux sur le
viaduc de l'Isère

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2024-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A49 au PR44+282
travaux sur le viaduc de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
- Vu** le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2024-04-26-00009 du 26 avril 2024, portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2023-01-09-00006 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 ;
- Vu** la décision n°38-2024-05-03-00016 du 3 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la demande présentée par la société APRR le 7 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 7 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du département de l'Isère du 21 mai 2024 ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de travaux sur le viaduc de l'Isère sur l'autoroute A49 au PR 44+282, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exécution des travaux susvisés, des restrictions de circulations sont programmées du 03 juin au 27 juin 2024 et sont détaillées ci-dessous :

Par convention :

A49 sens 1 = Grenoble vers Valence // A49 sens 2 = Valence vers Grenoble

VD = Voie de Droite // VG = Voie de Gauche

Semaine	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		PR		Report
			Début	Fin	Début	Fin	
23	Neutralisation VG	1	Lundi 03 juin	Jeudi 27 juin	43+700	44+700	Jusqu'au 11 juillet (hors WE et hors jours hors- chantier)
24	Neutralisation VG	2			45+00	44+100	
25					0		
26					0		

Les PR sont donnés à titre indicatif, ils sont susceptibles d'ajustement au moment de la pose sur le terrain.

La vitesse de circulation sera abaissée à 90 km/h à hauteur du chantier dans les deux sens de circulation.

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les opérations.

En prévision du week-end, les neutralisations seront déposées le vendredi.

ARTICLE 2 :

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 9), en cas de report de dates par rapport à des aléas techniques ou climatiques, admis jusqu'au 11 juillet 2024 (hors week-end et jours hors-chantier).

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser la valeur de 1200 véhicules par heure.

Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la pose/dépose des balisages et signalisations temporaires (ralentissement de la circulation, fermeture/ouverture de section courante ou de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations, selon les consignes de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'AREA.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 8:

Le gestionnaire de la voirie affichera le présent arrêté aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la direction inter-départementale des routes Centre-Est, DIR de Zone,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 30 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
La cheffe de l'unité transports défense,

SIGNE

Carole JOLLY